



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01486-O

Requérant(s)	Jonathan Perera, Route principale 69, 2914 Damvant
Auteur du projet	Jonathan Perera, Route principale 69, 2914 Damvant
Description de l'ouvrage	Changement d'affectation ancienne laiterie en maison d'habitation, rénovations avec agrandissement, piscine int., canal fumée, poêle, velux, installations photovoltaïques en toiture, rempl. chauffage bois par PAC's ext., terrasse au Nord, aménagements extérieurs, murs soutènement, cabane jardin.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 98
Lieu-dit, rue	Rière les Maisons, Le Moitan 25, 2912 Réclère
Affectation de la zone	En zone à bâtir, zone centre
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	08.02.2024
Début de la publication	09.02.2024
Échéance de la publication	11.03.2024

Ouvrages

Dimensions : Bât. exist. : longueur 14.6 m, largeur 14.4 m, hauteur 6 m, hauteur totale 9.8 m.
Agrandissement : longueur 14.60 m, largeur 5.40 m, hauteur 2.10 m, hauteur totale 5.16 m. Cabanon : longueur 3 m, largeur 3.30 m, hauteur 1,88 m, hauteur totale : 2,26 m. Piscine : longueur 8 m, largeur 4m, béton.

Matériaux : Façades : Bât. exist. : enduit int., brique TC, moellons existants, isolation périphérique, crépi ext. blanc . Agrandissement (non chauffé) : brique TC, crépi blanc. Toiture : Bâtiment exist : charpente bois isolée, tuiles rouges. Agrandissement : charpente bois, tuiles rouges.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un

plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 5 février 2024
Conseil communal Haute-Ajoie